
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2026-08/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité des articles 412-1 et 413-4 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale

Le Conseil constitutionnel,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

VU la loi organique n°018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

VU la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale ;

VU le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

VU la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

VU la lettre n°26-058/C.CASS/CAB du 16 février 2026 du Premier président de la Cour de cassation transmettant des actes de procédure dans l'affaire BADINI Madi et 02 autres contre Ministère Public ;

VU l'arrêt avant-dire droit n°023/2026 du 06 février 2026 rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, pour donner suite à une exception d'inconstitutionnalité des articles 412-1 et 413-4 du Code de procédure pénale, soulevée par BADINI Madi et 02 autres, par l'entremise de leur Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) KARAMBIRI-NIAMBIA, ayant son siège sis au 1982, Boulevard Charles De GAULE, 01 BP 3470/2476 Bobo-Dioulasso 01, tél : 20 97 37 10/20 97 25 30 ;

VU les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°26-058/C.CASS/CAB du 16 février 2026, reçue et enregistrée au greffe à la même date sous le numéro 02, le Premier président de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel la procédure objet de l'arrêt avant-dire droit n°023/2026 du 06 février 2026, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'affaire BADINI Madi et 02 autres contre Ministère Public, suite à une exception d'inconstitutionnalité des articles 412-1 et 413-4 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale, soulevée par BADINI Madi et 02 autres, par l'entremise de leur Conseil, la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui dispose que « Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 février 2026 par le Premier président de la Cour de cassation lui transmettant l'arrêt avant-dire-droit n°023/2026 du 06 février 2026 portant sursis à statuer, à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par BADINI Madi et 02 autres ; que le Conseil constitutionnel est saisi selon la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et pour connaître d'une question relevant de sa compétence ; qu'il suit que cette saisine est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et 25 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril

2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer la saisine recevable ;

Sur la constitutionnalité des articles 412-1 et 413-4 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale

Considérant que BADINI Madi et deux (02) autres soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité des articles 412-1 et 413-4, aux motifs qu'ils sont contraires, d'une part, à l'article 4, alinéas 1 et 3, de la Constitution et, d'autre part, à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Considérant qu'ils exposent que suite à une information judiciaire ouverte pour faux et usage de faux en écriture publique à leur encontre devant le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, le juge d'instruction chargé du dossier a rendu une ordonnance de mise en accusation devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ; que sur appel interjeté par eux contre cette ordonnance, la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a rendu un arrêt de confirmation totale ; qu'ils ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt sur le fondement de l'article 412-1 du Code de procédure pénale en vigueur au moment des faits ; que cependant, ils n'ont pu disposer de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation que le 07 novembre 2025, soit environ sept (07) mois après son prononcé par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ; qu'estimant que cette situation leur crée une impossibilité matérielle et juridique de nature à les empêcher d'exercer effectivement leur droit au recours, ils ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 412-1 et 413-4 dudit Code de procédure pénale ;

Considérant que le pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso sous l'empire de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ; que cette loi a été abrogée par la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale ; que ce Code de procédure pénale en vigueur n'a pas modifié les articles dont le contrôle de constitutionnalité est sollicité, ni dans leur numérotation ni dans leur contenu, en dehors du délai du dépôt du mémoire qui est ramené de deux (02) à un (01) mois dans le nouvel article 413-4 ; qu'il est utile d'examiner l'exception d'inconstitutionnalité soulevée contre les articles querellés sur la base du nouveau Code de procédure pénale, étant entendu par ailleurs que la chambre criminelle de la Cour de cassation a visé la loi du 12 juin 2025 dans son arrêt avant-dire droit ayant ordonné le sursis à statuer ;

Considérant que l'article 4, alinéas 1 et 3, de la Constitution dispose que : « Tous les burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale

protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de cet article et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples la consécration et la protection, notamment, des droits de la défense, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable ;

Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, motifs pris de la violation des droits de la défense, du droit à un recours effectif, du principe de sécurité juridique et du principe de la hiérarchie des normes ;

Considérant que les droits de la défense s'analysent en des garanties juridiques reconnues à toute personne mise en cause dans une procédure afin d'assurer un procès équitable et le respect du contradictoire ; que le droit à un recours effectif devant une juridiction implique la possibilité de contester une décision devant cette juridiction en faisant valoir ses moyens de défense afin d'obtenir un contrôle juridictionnel ; que le principe de sécurité juridique renvoie à l'idée de stabilité, de prévisibilité et de clarté de la règle de droit, de sorte à la rendre accessible et compréhensible ; que le principe de la hiérarchie des normes, qui fait de la constitution la norme supérieure, postule que les règles juridiques sont organisées selon un ordre de supériorité, de sorte que chaque norme doit respecter strictement celles qui lui sont supérieures ;

Considérant qu'entendus comme tels, le droit à un recours effectif, la sécurité juridique et la hiérarchie des normes, dont la violation est alléguée pour soutenir l'exception d'inconstitutionnalité, sont des éléments constitutifs des droits de la défense ou des garanties favorables à l'exercice desdits droits ;

De la constitutionnalité de l'article 412-1

Considérant que l'article 412-1 du Code de procédure pénale dispose que : « Pour se pourvoir en cassation et sous réserve des dispositions des articles 412-4 et 412-7 ci-dessous, le ministère public et les parties ont cinq jours francs après le jour où la décision attaquée a été contradictoirement prononcée à leur égard » ;

Considérant que les demandeurs au pourvoi soutiennent que cet article viole les droits de la défense, tels que ceux-ci résultent de l'article 4, alinéas 1 et 3, de la Constitution et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que cette violation tient en ce que le délai de pourvoi de cinq (05) jours a été fixé sans tenir compte de la disponibilité de la décision à attaquer ;

Considérant cependant que les moyens de cassation sont présentés et développés dans le mémoire et non pas dans la déclaration de pourvoi ; que l'article querellé ne soumet pas le dépôt du pourvoi en cassation à une obligation de dépôt de mémoire dans le délai de cinq (05) jours prévus ; que ce délai est imparti aux parties pour soumettre la requête aux fins de pourvoi en cassation à la juridiction compétente, la possibilité leur étant laissée de développer leurs moyens par le dépôt ultérieur d'un mémoire ;

Considérant que cette fixation de délai pour uniquement déposer le pourvoi, quand bien même il n'est pas tenu compte de la disponibilité de la décision à attaquer, ne peut constituer une violation des droits de la défense au sens de l'article 4, alinéas 1 et 3, de la Constitution et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il suit, par conséquent, que l'article 412-1 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution ;

De la constitutionnalité de l'article 413-4

Considérant que les demandeurs au pourvoi allèguent la violation des droits de la défense par l'article 413-4 du Code de procédure pénale, tels que ces droits résultent de l'article 4, alinéas 1 et 3, de la Constitution et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant, de première part, que l'article 413-4 du Code de procédure pénale dispose dans son alinéa 1 que : « Le demandeur en cassation, soit au moment de sa déclaration, soit dans le mois suivant, peut déposer au greffe de la juridiction qui a reçu le pourvoi un mémoire signé par lui contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre accusé de réception » ;

Considérant que le mémoire prévu à l'alinéa 1 susvisé, nonobstant l'utilisation du verbe « pouvoir », relève d'une indispensabilité et non d'une faculté pour son dépôt, en raison de son contenu qui consiste à exposer les moyens de cassation ; qu'en outre, le dépôt dudit mémoire doit s'analyser comme inséré dans un délai impératif, en ce que ce délai est déterminé et s'étale sur un (01) mois au plus tard à compter de la déclaration du pourvoi ;

Considérant que le pourvoi en cassation est une voie de recours dont les moyens sont de pur droit, en ce que ces moyens doivent être tirés de la violation de la loi ; que le mémoire prévu à l'alinéa 1 de l'article 413-4 permet au demandeur au pourvoi de présenter et discuter ces moyens légaux en vue d'obtenir l'annulation de la décision attaquée ; que ce mémoire doit être déposé dans le respect du délai fixé audit alinéa ;

Considérant que le sens du pourvoi en cassation, en tant que recours motivé par des moyens de violation de la loi, découle explicitement des dispositions combinées des articles 411-1, 411-2 et 411-3 du Code de procédure pénale ;

Considérant que, de toute évidence, les moyens légaux de cassation, tels que cela ressort des articles 411-1, 411-2 et 411-3 susmentionnés, ne peuvent être utilement identifiés et soutenus par le demandeur au pourvoi qu'en analysant les motivations de la décision attaquée à travers son expédition ; qu'en effet, c'est l'expédition qui permet de connaître précisément le contenu de la décision et, partant, ses motivations afin de pouvoir les présenter et les discuter dans le mémoire ; que cette expédition, sur la disponibilité de laquelle le demandeur au pourvoi n'a pas d'emprise, peut n'être mise à la disposition de celui-ci qu'après l'expiration du délai légal ; qu'il suit que le point de départ du cours du délai pour produire utilement le mémoire doit être lié à la date de disponibilité de cette expédition et non à la date de la décision rendue, afin que le pourvoi en cassation ne se résume pas en un recours fictif, mais qu'il revête le caractère d'un recours effectif qui soit de nature à donner lieu à un procès équitable devant une juridiction ;

Considérant, en outre, qu'il découle des exigences de l'article 4, alinéas 1 et 3, de la Constitution et de l'article 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le principe selon lequel les règles de procédure ne sauraient porter des atteintes substantielles au droit d'accès au juge, ni priver les justiciables de la possibilité d'exercer utilement les voies de recours que la loi met à leur disposition ; qu'à ce titre, le législateur est tenu d'adopter des dispositions suffisamment claires et précises, de sorte à les rendre intelligibles et accessibles, de manière à assurer le droit à un recours effectif, les principes de sécurité juridique et de la hiérarchie des normes, le tout afin de prémunir les justiciables contre toute interprétation ou application arbitraire ; qu'au demeurant les principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi sont des principes à valeur constitutionnelle ;

Considérant que, dans sa rédaction, l'alinéa 1 de l'article 413-4 du code de procédure pénale se borne à prévoir le dépôt du mémoire dans un délai déterminé, qui court non pas à partir de la date de disponibilité de l'expédition de la décision attaquée mais à partir du prononcé de la décision, et sans préciser les conséquences juridiques liées au non-respect de ce délai ; que telle que rédigée, cette disposition manque d'intelligibilité et d'accessibilité ; que ce *dies a quo* du délai de dépôt du mémoire et ce défaut de précision de la conséquence juridique sont de nature à donner lieu à une interprétation pouvant conduire à priver le demandeur au pourvoi de l'exercice effectif de son recours pour des motifs purement formels et indépendants de sa diligence ; que c'est au demeurant une telle interprétation que la Cour de cassation tend à donner de cette disposition ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'alinéa 1 de l'article 413-4 du Code de procédure pénale méconnaît les droits de la défense, notamment en ses

garanties fondamentales du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable et des principes à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, tels que ces droits et principes s'analysent au sens de l'article 4, alinéas 1 et 3, de la Constitution et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il suit que le législateur n'a pas suffisamment protégé les droits de la défense du citoyen demandeur au pourvoi ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer l'alinéa 1 susvisé contraire à la Constitution ;

Considérant, de seconde part, que l'article 4, alinéa 3, de la Constitution dispose que : « Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 413-4 du code de procédure pénale, « Le mémoire peut être signé par un avocat ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé au mémoire » ;

Considérant que la possibilité reconnue au demandeur au pourvoi, à travers l'alinéa 2 de l'article 413-4, d'être assisté par un avocat participe du droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur, tel que ce droit est consacré par l'article 4, alinéa 3, de la Constitution et l'article 7 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'alinéa 2 de l'article 413-4 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : la saisine en inconstitutionnalité contre les articles 412-1 et 413-4 de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale, soulevée par BADINI Madi et deux autres, est recevable.

Article 2 : l'article 412-1 et l'article 413-4, alinéa 2, de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale sont conformes à la Constitution.

Article 3 : l'article 413-4, alinéa 1, de la loi n°009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale est contraire à la Constitution, en ce qu'il fait courir le délai de dépôt du mémoire à compter du prononcé de la décision et non à compter de la disponibilité de l'expédition de cette décision ainsi qu'en raison de son manque d'intelligibilité et d'accessibilité.

Article 4 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au

Premier président de la Cour de cassation, à BADINI Madi et deux (02) autres, ayant pour Conseil la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mars 2026 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.